

Accord du 25 avril 1996 portant dispositions communes à l'AGIRC et à l'ARRCO

Le Conseil national du patronat français (CNPF),
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),
L'Union professionnelle artisanale (UPA)
d'une part,

La Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC),
La Confédération française démocratique du travail (CFDT),
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),
La Confédération générale du travail Force ouvrière (CGTFO),
d'autre part,

Considérant la déclaration du 18 décembre 1995,

Considérant l'objectif :

- . d'appliquer à l'ensemble des entreprises et des salariés visés par l'Accord du 8 décembre 1961 des règles identiques en matière de retraite complémentaire,
- . de transformer, en conséquence, l'ARRCO, association des institutions gérant des régimes complémentaires de retraite par répartition, en une fédération d'institutions gérant un régime unique de retraite par répartition,

Considérant la nécessité :

- . d'assurer, sur une période de 10 ans, avec des vérifications périodiques, l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO dans une perspective de consolidation sur le long terme,
- . d'établir une solidarité entre les régimes,
- . de réserver, en priorité, l'affectation des ressources au versement des allocations grâce à une optimisation des coûts de gestion et des dépenses d'action sociale,

Considérant leur volonté d'assumer leurs responsabilités dans la gestion paritaire des régimes de retraite complémentaire relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO,

Vu la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ses annexes et ses avenants,

Vu l'Accord du 8 décembre 1961, ses annexes et ses avenants,
sont convenus d'adopter les présentes dispositions communes à l'AGIRC et à l'ARRCO et de conclure simultanément deux accords :

- . l'un portant sur le régime de retraite des cadres AGIRC,
- . l'autre portant sur les régimes de retraite complémentaire des salariés ARRCO.

CHAPITRE I - Solidarité financière ARRCO - AGIRC

-ARTICLE 1

Il est institué, à compter de l'exercice 1996, une solidarité financière entre les régimes

ARRCO et AGIRC visant à neutraliser les effets de l'évolution du plafond de la Sécurité sociale. Cette solidarité doit permettre aux régimes de constater, après compensation, un même rapport de charges.

Pour la détermination de ce rapport de charges, les opérations ARRCO et AGIRC sont prises en compte sur la base du rendement le moins élevé des deux ; celles de l'AGIRC sont affectées du rapport 6/16 par référence aux taux de cotisations maxima de ces régimes.

CHAPITRE II - Institutions relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO et adhérant à des "groupes"

ARTICLE 2

Une véritable séparation des comptes et des flux financiers, une répartition équitable des charges de fonctionnement, une clarification des responsabilités entre les institutions de retraite complémentaire et les organismes de prévoyance ou autres avec lesquelles elles cohabitent, exigent que la maîtrise des organismes de gestion communs n'échappe pas aux institutions de retraite complémentaire.

C'est pourquoi les institutions de retraite complémentaire relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO adhérant à des groupements ayant pour objet la mise en commun de moyens de gestion et comprenant, en plus d'elles-mêmes, des institutions de prévoyance et, le cas échéant, d'autres structures telles que celles assurant la gestion de l'épargne salariale, des mutuelles, des institutions de retraite supplémentaire, ..., doivent s'assurer que ceux-ci respectent les règles ci-après :

- . les groupements, auxquels lesdites institutions adhèrent, doivent être constitués sous forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ;
- . leur Assemblée générale doit être composée paritairement de membres des Conseils d'administration de chacun des organismes adhérents et désignés par eux ;
- . la majorité de cette Assemblée générale, ou à défaut une minorité de blocage, doit être composée de représentants des institutions relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO ;
- . leur Conseil d'administration doit être de composition paritaire, les administrateurs issus de l'Assemblée générale étant agréés par les Partenaires sociaux qu'ils représentent dans les institutions ;
- . la présidence doit être paritaire, avec principe d'alternance, mais possibilité de rééligibilité ;
- . le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration de l'association ;
- . chacune des activités gérées par les organismes et institutions adhérant à l'association doit être juridiquement et comptablement séparée.

ARTICLE 3

En application de l'article L.922-5 du Code de la Sécurité sociale, l'AGIRC et l'ARRCO doivent être en mesure d'exercer leur mission de contrôle, en particulier, leur droit de suite sur les groupements dont les institutions relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO sont membres, afin de veiller, notamment, au respect des décisions prises par les Partenaires sociaux et à la défense des intérêts matériels et moraux des régimes dont lesdites institutions assurent la gestion.

CHAPITRE III - Dispositions diverses

ARTICLE 4

Conformément à leur objet social, les institutions de retraite complémentaire relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO ne peuvent consacrer leurs ressources et leurs réserves à d'autres fins que les opérations de retraite par répartition.

L'AGIRC et l'ARRCO prendront, en tant que de besoin, toute disposition utile pour faire respecter ce principe.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent accord feront l'objet d'avenants correspondants à l'Accord du 8 décembre 1961 et à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ainsi que, le cas échéant, de délibérations des Commissions paritaires nationales.

ARTICLE 6

Le présent accord est conclu pour la période du 1er janvier 1996 au 31 décembre 2005.

Toutefois, des rencontres paritaires se tiendront au cours des exercices 1999 et 2002 pour permettre de réactualiser les prévisions d'équilibre à 10 ans, d'évaluer les effets des différentes mesures décidées et les ajuster en tant que de besoin.

Au cours de l'exercice 2005, les Partenaires sociaux se réuniront pour envisager la suite de cet accord.

ARTICLE 7

Toute difficulté d'interprétation du présent accord sera soumise aux Commissions paritaires nationales des régimes AGIRC et ARRCO qui transmettront, en tant que de besoin, aux Partenaires sociaux les questions sur lesquelles elles n'auront pu dégager un consensus.

Fait à Paris, le 25 avril 1996